



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 65/26

Luxembourg, le 23 avril 2026

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-683/24 | Spielerschutz Sigma

Jeux d'argent et de hasard : selon l'avocat général Emiliou, la demande de décision préjudicielle d'une juridiction autrichienne concernant une nouvelle disposition de la loi maltaise sur les jeux d'argent et de hasard est irrecevable

Si la Cour devait toutefois adopter un point de vue différent, il propose de répondre en ce sens que cette disposition, visant à exclure la reconnaissance et l'exécution de certaines décisions étrangères à l'égard d'opérateurs de jeux d'argent et de hasard titulaires d'une licence maltaise, est contraire au droit de l'Union

En juin 2023, Malte a introduit une nouvelle disposition dans la loi sur les jeux d'argent et de hasard par la voie d'une modification déposée au Parlement en tant que projet de loi n° 55¹. En vertu de cette disposition², les juridictions maltaises refuseront, pour des motifs d'ordre public, de reconnaître et/ou d'exécuter à Malte toute décision étrangère qui, en substance, i) fait droit à une action dirigée contre un opérateur de jeux d'argent et de hasard titulaire d'une licence maltaise, ii) sur le fondement de l'illégalité des services fournis par cet opérateur dans un État membre³, alors que iii) ces services étaient licites au regard du droit maltais.

Une juridiction autrichienne a demandé à la Cour si une telle disposition était compatible avec le droit de l'Union, et plus précisément avec la réglementation relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions établie par le règlement Bruxelles I bis⁴. La juridiction autrichienne est appelée à déterminer la responsabilité d'un avocat ayant rédigé un avis sur cette même question de la compatibilité pour une société qui finance les actions intentées par des consommateurs aux fins de la récupération des mises qu'ils avaient engagées auprès d'opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne maltais⁵.

Dans ses conclusions rendues aujourd'hui, l'avocat général Nicholas Emiliou considère que la demande de décision préjudicielle est irrecevable, car la réponse aux questions préjudicielles n'apparaît pas nécessaire à la solution du litige dont est saisie la juridiction autrichienne. En effet, la question centrale de ce litige est de savoir non pas si la nouvelle disposition de la loi maltaise sur les jeux d'argent et de hasard est, en fait, compatible avec le droit de l'Union, mais si l'appréciation du conseiller juridique était diligente à l'époque où elle a été effectuée.

L'examen de cette question relève du droit national et implique généralement une comparaison avec le comportement attendu d'un membre de la profession juridique raisonnablement prudent et avisé. Ce qui importe, dans ce contexte, est de savoir non pas si l'avis se révèle finalement correct, mais bien s'il était raisonnablement défendable à la lumière du cadre juridique et des informations disponibles à l'époque concernée. Un tel examen échappe à la compétence de la Cour en matière de décision préjudicielle. La Cour peut interpréter le droit de l'Union, mais elle ne saurait se prononcer sur la question de savoir si un avis juridique donné était plausible ou suffisamment diligent⁶.

Partant, selon l'avocat général Emiliou, la Cour ne devrait pas répondre aux questions préjudicielles. Néanmoins, si celle-ci devait adopter un point de vue différent, et par souci d'exhaustivité, il examine le fond des questions.

À ses yeux, une mesure nationale telle que la nouvelle disposition de la loi maltaise sur les jeux d'argent et de hasard en cause est manifestement incompatible avec la réglementation relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions établie par le règlement Bruxelles I bis.

En vertu de ce règlement, **les décisions rendues par les juridictions des États membres faisant droit aux actions en restitution intentées par les joueurs contre les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne maltais doivent, en principe, être reconnues et exécutées dans tous les autres États membres, y compris à Malte.**

Selon l'avocat général, **pour justifier la nouvelle disposition de la loi maltaise sur les jeux d'argent et de hasard, Malte ne saurait valablement invoquer la clause d'« ordre public » prévue par le règlement Bruxelles I bis, en combinaison avec l'argument selon lequel les décisions visées par cette disposition vont à l'encontre de la libre prestation de services.**

En effet, de manière générale, les juridictions d'un État membre ne peuvent pas refuser de reconnaître, sur le fondement de cette clause d'« ordre public », une décision rendue dans un autre État membre au seul motif qu'elles considèrent que le droit de l'Union – notamment la libre prestation de services – n'a pas été correctement appliqué dans cette décision. Les questions de fond relatives au droit de l'Union ne sauraient être réexaminées au stade de la reconnaissance et de l'exécution, devant les juridictions des États membres saisies, sous couvert de cette clause.

En outre, le législateur maltais ne pouvait pas légitimement se fonder, de manière abstraite et générale, à l'instar de la nouvelle disposition de la loi maltaise sur les jeux d'argent et de hasard, sur la prémisse que toute décision en matière civile et commerciale qualifiant d'illégaux, dans un État membre, les services fournis par un opérateur titulaire d'une licence maltaise – alors que ces services sont licites au regard du droit maltais – est nécessairement incompatible avec la libre prestation de services.

En effet, la disposition en cause semble reposer sur une interprétation particulièrement extensive de la libre prestation de services. Selon cette interprétation, les opérateurs titulaires d'une licence de jeux d'argent et de hasard maltaise seraient en droit de fournir leurs services librement et légalement dans toute l'Union européenne, pour autant qu'ils respectent le droit maltais. Ladite interprétation a toutefois été rejetée de manière constante par la Cour.

En fait, les États membres peuvent, en principe, également appliquer leurs législations respectives en matière de jeux d'argent et de hasard aux opérateurs qui fournissent des services aux consommateurs sur leur territoire à partir d'un autre État membre, comme Malte. Le principe du « pays d'origine » ne s'applique pas dans le domaine des jeux d'argent et de hasard en ligne. En outre, **en l'état actuel du droit de l'Union, les États membres ne sont pas tenus de reconnaître les licences de jeux d'argent et de hasard délivrées par d'autres États membres. Par conséquent, une licence de jeux d'argent et de hasard maltaise n'est, en principe, valable qu'à Malte** et, le cas échéant, dans les États membres qui choisissent de reconnaître une telle licence.

Ainsi, **en règle générale, les autres États membres sont en droit d'appliquer leurs législations respectives en matière de jeux d'argent et de hasard aux opérateurs titulaires d'une licence à Malte**⁷. Il y aura donc nécessairement des situations dans lesquelles les services fournis par un opérateur de jeux d'argent et de hasard en ligne titulaire d'une licence maltaise⁸ seront illicites dans un État membre tout en étant licites au regard du droit maltais – sans que cette disparité soit contraire en soi aux règles de l'Union relatives à la libre prestation de services.

Enfin, l'avocat général observe que la nouvelle disposition de la loi maltaise sur les jeux d'argent et de hasard en cause révèle fondamentalement une finalité protectrice. Elle **vise à protéger un secteur que le gouvernement maltais qualifie lui-même d'« essentiel » à l'économie nationale** contre les conséquences financières potentiellement considérables qui pourraient survenir si les opérateurs concernés devaient donner suite aux réclamations des joueurs en cause. De surcroît, ces réclamations pourraient avoir des répercussions plus larges sur le secteur et, en fin de compte, avoir une incidence sur l'emploi et les recettes publiques à Malte. Toutefois, conformément à la jurisprudence de la Cour, le fait que l'exécution de certaines décisions puisse entraîner de graves conséquences économiques pour un opérateur national, un secteur ou même l'État membre concerné ne justifie pas le recours à la clause d'« ordre public ».

RAPPEL : les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ La modification, communément appelée « Bill 55 », a été introduite par le projet de loi n° 55 de 2023 déposé au Parlement le 24 avril et promulgué en juin 2023 [loi XXI de 2023 – Loi sur les jeux d'argent et de hasard de 2023 (modification)]. Elle a inséré un article 56A (la disposition) dans la loi maltaise sur les jeux d'argent et de hasard.

² Nonobstant toute disposition du code d'organisation et de procédure civile ou de toute autre loi.

³ De manière générale ou en ce qui concerne un jeu d'argent et de hasard en particulier.

⁴ [Règlement \(UE\) n° 1215/2012](#) du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁵ L'avocat a conclu que la nouvelle disposition de la loi maltaise sur les jeux d'argent et de hasard était manifestement contraire au droit de l'Union et que, par conséquent, elle ne pouvait en aucun cas être appliquée par les juridictions maltaises. L'avis indiquait en outre que, en vertu du règlement Bruxelles I bis, la procédure d'exécution à Malte devait, en première instance, être menée à son terme dans un délai de six mois. Sur la base de cet avis, la société a continué à financer la procédure juridictionnelle en cause en Autriche. Toutefois, quelques semaines plus tard, une juridiction maltaise a refusé, sur le fondement de la nouvelle disposition, la reconnaissance et l'exécution dans la procédure financée par cette société.

⁶ L'avocat général admet que les réponses de la Cour pourraient présenter un certain intérêt pour la juridiction autrichienne. Celles-ci ne lui permettraient toutefois pas de tirer des conclusions juridiquement contraignantes aux fins de la solution du litige. Elles constitueraient, tout au plus, des éléments que cette juridiction pourrait prendre en considération si elle le jugeait opportun. Dans ces circonstances, le lien entre les dispositions du droit de l'Union en cause et le litige au principal est trop incertain et indirect pour satisfaire à l'exigence de nécessité.

⁷ Ils peuvent exiger que ces opérateurs se conforment à la réglementation nationale régissant, le cas échéant, les monopoles, les exigences en matière d'octroi de licences et d'autres contraintes réglementaires. Ils peuvent également choisir d'interdire purement et simplement certains jeux d'argent et de hasard ou de les réglementer d'une manière qui s'écarte significativement de l'approche adoptée à Malte.

⁸ Ou un jeu d'argent et de hasard particulier qu'il propose.